INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION

E

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDON SE1 7SR
Telephone: +44 (0)20 7735 7611 Fax: +44 (0)20 7587 3210

Circular Letter No.4234/Add.2
30 April 2020

To: All IMO Members
Intergovernmental organizations
Non-governmental organizations in consultative status

Subject: **Communication from the Government of the French Republic**

The Government of the French Republic has sent the attached communication, dated 30 April 2020, with the request that it is circulated by the Organization.

***

SUSTAINABLE SHIPPING FOR A SUSTAINABLE PLANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentation Permanente
de la France auprès de
l'Organisation Maritime Internationale

L'ambassadrice

Londres, le 30 avril 2020

RPOMI/L10/2020

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à notre courrier RPOMI/L8/2020 du 8 avril dernier, la note d'information «COVID 19-Navigation Maritime» du 3 avril 2020 a été remise à jour par la Direction générale des infrastructures, des Transports et de la mer.

Vous trouverez donc ci-joint la note du 28 avril 2020 qui annule et remplace la note du 3 avril 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce document par lettre circulaire à l'ensemble des états membres de l'Organisation Maritime Internationale.

En vous remerciant par avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Geneviève Jean-Van Rossum

Monsieur LIM Kitack
4 Albert Embankment
Lambeth,
Londres SE1 7SR

Courtesy translation

Mr. Secretary General,

Referring to our letter RPOMI/L8/2020 dated 8th April 2020, the information note “COVID 19-Maritime Navigation” has been updated by the Directorate General for Infrastructure, Transport and the Sea.

This is why I am forwarding you the updated version dated 28th April 2020 of the information note *"COVID 19- Maritime Navigation"* which supersedes the note dated 3rd April 2020.

I would be most grateful if you could transmit this document by circular letter to all the member states of the International Maritime Organization.

Thank you in advance for your cooperation and please accept, Mr. Secretary General, the assurances of my highest consideration.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes

Paris, le 29 avril 2020

NOTE DES AUTORITES MARITIMES FRANCAISES

Objet : Mesures d'urgence Covid-19

Prorogation de la validité des titres de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution des navires, de certification sociale, des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, des agréments des organismes de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, inspections PSC et SOx pendant la période d'état d'urgence sanitaire visant à freiner la propagation du virus Covid-19, mesures de confinement des navires.

Références :

- Code des transports Art L.5241-4, L.5514-1, L.5514-3, L.5521-1, L.5521-2, L.5547-3 et L. 5549-1
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines
- Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation
- Décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime
- Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n°2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes
- Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale
- Lettre circulaire n°4204/Add5 de l'Organisation maritime internationale
- Instruction relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020 - DGT

Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes**

1. Contexte

Les circonstances exceptionnelles relevant de l'état d'urgence sanitaire perturbent le fonctionnement régulier des services de l'État, des sociétés de classification habilitées et des organismes de formation professionnelle maritime. En conséquence, le renouvellement ou le visa des titres et certificats des navires de même que le renouvellement des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance, et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, qui arriveraient à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ne peuvent plus avoir lieu.

Les navires possèdent des titres de sécurité et de prévention de la pollution dont certains découlent de l'application de traités internationaux ou de directives européennes. Leur délivrance, leur renouvellement et leur validation sont subordonnés à des visites du navire.

En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, les visites des navires ne peuvent être effectuées dans les délais et selon les modalités prévues. Il en découle que certains titres arriveront à échéance sans possibilité de maintenir leur validité par la réalisation d'une visite.

La délivrance et la revalidation des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude et des attestations de formation professionnelle maritime détenus par les marins et justifiant de leurs qualifications et de l'expérience professionnelle acquise à la mer sont subordonnées à la réalisation de formations dans des organismes de formation professionnelle maritime agréés et de temps de service en mer. Les marins disposant de titres de formation professionnelle maritime délivrés par des autorités autres que la France détiennent des visas de reconnaissance ou des attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles délivrées par les autorités maritimes françaises sur la base de leurs titres étrangers valides.

En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, les formations professionnelles maritimes ont été suspendues et la circulation des navires restreinte. En conséquence, les marins ne peuvent plus remplir les conditions pour la délivrance et la revalidation de leurs titres et attestations de formation. De la même manière, l'activité des organismes de formation professionnelle maritime se voit restreinte en cette période du confinement, réduisant de facto la durée effective de leurs agréments.

Les gens de mer doivent par ailleurs disposer d'une aptitude médicale valide pour entrer en formation, obtenir ou renouveler un titre ou un visa de reconnaissance et embarquer sur un navire. Ils doivent donc passer une visite médicale d'aptitude devant un médecin de santé des gens de mer. En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, cette visite n'est plus possible.

Dès lors, les dispositions suivantes sont nécessaires à la continuité des transports et des services maritimes. Elles consistent pour les services de la DAM à proroger la validité des différents certificats (navigation, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualifications ...) indispensables à la conduite des navires et qui ne peuvent l'être en raison des circonstances liées au COVID 19.

Cette mesure est prise en cohérence avec les dispositions internationales recommandées et décidées par l'OMI en la matière.

Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes**

2. Dispositions applicables aux titres et certificats des navires français

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, afin de permettre la continuité de l'exploitation des navires la validité des titres et certificats des navires français, y compris le permis de navigation, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de l'état d'urgence sanitaire est désormais envisagée au 24 juillet 2020.

Les propriétaires de navires n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas nécessairement la délivrance d'un nouveau document. Toutefois, l'administration pourra établir des attestations aux propriétaires de navires qui en feront la demande.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des chantiers navals, des sociétés de classification, avant cette échéance.

3. Dispositions applicables aux brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, et agréments des organismes de formation professionnelle maritime, délivrés par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;
- agréments des organismes de formation professionnelle maritime.

La fin de l'état d'urgence sanitaire est désormais envisagée au 24 juillet 2020.

Les marins n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des centres de formation, avant cette échéance.

Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes**

4. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de l'état d'urgence sanitaire est désormais envisagée au 24 juillet 2020.

Les marins n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration et que cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des médecins de gens de mer, avant cette échéance.

5. Dispositions applicables au contrôle par l'État du port et aux inspections sur la teneur en soufre des combustibles marins

Les inspections régulières sont suspendues jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire selon les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sauf en cas de risque grave pour la sécurité d'un navire, de l'équipage, de l'environnement ou pour la sûreté.

Les mesures dérogatoires dues à la crise sanitaire prises par l'administration d'un État du pavillon seront prises en compte durant cette période, dans le respect des instructions du Memorandum de Paris.

6. Dispositions concernant la fourniture d'informations aux navires et aux équipages sur les mesures de protection de base contre le COVID-19 sur la base des conseils de l'OMS

Des informations et des lignes directrices sont fournies aux opérateurs français et aux navires battant pavillon français par GRIS-NEZ MRCC en tant que point de contact international pour toutes les questions de sûreté, de santé et de sécurité.

Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

7. Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État compétent :

- L'interdiction à tout navire de croisière, avec ou sans passagers, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.
- L'interdiction pour tous les navires de commerce de transporter plus de 100 passagers, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret. En aucun cas le nombre de passagers et de chauffeurs ne peut excéder un quart de la capacité maximale du navire.
- Pour le transport fluvial, les règles de distanciation doivent être respectées à bord. Le nombre maximal de passagers ne peut dépasser le quart de la capacité maximale du bateau.

Les règles d'hygiène déjà imposées pour les transports terrestres doivent être suivies : gel hydro-alcoolique obligatoire à défaut de savon, désinfection des espaces ayant accueilli des passagers.

Pour les navires effectuant des liaisons internationales ou de plus de 2 heures, les passagers doivent justifier leur déplacement sous peine de refus d'embarquement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, la Corse et aux départements et territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs compétences propres.

8. Point de contact :

Direction des affaires maritimes
Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Directeur Thierry Coquil
thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Personne à contacter :
Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/a-la-une

https://www.linkedin.com/showcase/affaires-maritimes/?originalSubdomain=fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Directorate-General for Instrastructure,
Transport and the Sea
Directorate for Maritime Affairs**

Paris, April 28, 2020

FRENCH MARITIME AUTHORITIES MEMO

(Courtesy translation)

Objet : Emergency response Covid-19

Extending the validity of safety, security and prevention of ships pollution, social certification, STCW and STCW-F Certificates, endorsements, documentary evidences for seafarers, and maritime education and training institutions approvals, marine medical certificates for seafarers, during the state of health emergency aimed at curbing the spread of the Covid-19 virus.

Références :

- Code des transports Art L.5241-4, L.5514-1, L.5514-3, L.5521-1, L.5521-2, L.5547-3 et L. 5549-1
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines
- Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation
- Décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime
- Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n°2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes
- Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale
- Lettre circulaire n°4204/Add5 de l'Organisation maritime internationale
- Instruction relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020 - DGT

Benoit Faist, sub-director for ship safety and ecological transition
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Directorate-General for Instrastructure, Transport and the Sea
Directorate for Maritime Affairs

1. Context

Exceptional circumstances ensuing from the state of health emergency hamper the regular functioning of State services, recognized organizations and maritime professional training organizations. Consequently, the renewal or the visa of ships certificates as well as the renewal of STCW and STCW-F certificates, training documentary evidences, endorsements, and marine medical certificates for seafarers, which would expire during the state of health emergency, can no longer take place.

Ships have safety and pollution prevention certificates, some of which derive from the application of international conventions or European directives. Their issue, renewal and validation are subject to visits on ships.

Due to the measures taken to contain the outbreak of the COVID-19 coronavirus, ship visits cannot be carried out on time and according to the procedures laid down. It follows that certain certificates will expire without the possibility of maintaining their validity by carrying out a visit.

Seafarers hold certificates of competency, certificates of proficiency, training documentary evidences attesting to their qualifications and professional experience at sea, some of which come from the application of international conventions and European directives. Also, seafarers in possession of a Certificate of Competency (CoC) or certain Certificate of Proficency (CoP) issued by an Administration other than France are in possession of a Flag State endorsement issued by the French maritime authorities in order to work on French flag vessels.

Their certification and continued professional competences are subject to the completion of training in approved maritime professional training institution and approved seagoing service.

Due to the implementation of measures to contain the outbreak of the COVID-19 coronavirus, maritime trainings have been suspended, vessel traffic has been restricted. As a result, seafarers can no longer fulfill the conditions for certification and continued professional competences. Similarly, the exercise of the activity of maritime training institutions is restricted by the period of containment reducing the effective duration of their approvals.

Seafarers must also have a valid marine medical certificates to enter training, to obtain or renew certificates or endorsements and to board. They must therefore undergo a medical examination before the seafarer's health doctor.

Due to measures taken to contain the outbreak of the COVID-19 coronavirus, this visit is no longer possible.

The following provisions are therefore necessary for transport and maritime services to keep going. They consist for the services of the French Maritime Authorities in extending the validity of the various certificates (navigation, controls, social certification, medical aptitude, training ...) essential to ships operations and which cannot be because of the circumstances related to the COVID 19.

This measure is taken according the international provisions recommended and decided by the IMO on the matter.

Benoit Faist, sub-director for ship safety and ecological transition
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Directorate-General for Instrastructure,
Transport and the Sea
Directorate for Maritime Affairs**

2. Provisions for French vessels certificates

In compliance with government provisions to fight against the spread of the COVID-19 virus, and in order to allow ships to keep going their operations, the validity of French vessels certificates, including navigation license, expiring from March 12, 2020, is extended from this expiration date, up to six months after the end of the state of health emergency.

The end of the state of health emergency is now planned for July 24, 2020.

Shipowners will not have to make a request to the administration as this extension is ipso jure, not necessarily entailing the issuance of a new document. However, under request, French maritime administration may issue a statement.

The French maritime authority may reduce this extension depending on the resumption of activity of the administration, shipyards, classification societies, before this deadline

3. Provisions for STCW and STCW-F certificates, endorsements, documentary evidences for seafarers, and maritime education and training institutions approvals, issued by French maritime authorities

In compliance with Government measures to fight against the spread of the COVID-19 virus, and in order to allow seafarers and ships to keep going their activities, the period of validity of the following documents, expiring from March 12, 2020, is extended from this expiration date, up to six months after the end of the state of health emergency set by the French law :

- STCW and STCW-F certificates of competency and certificates of proficiency ;
- Documentary evidences of a training approved ;
- Flag State endorsements issued by the French Maritime authorities ;
- Recognition of professional qualifications certificates for seafarers on fishing vessels and shellfish sector ;
- Maritime education and training institutions approvals.

The end of the state of health emergency is now planned for July 24, 2020.

Seafarers will not have to make a request to the administration as this extension is ipso jure, not entailing the issue of a new document.

The French maritime authority may reduce this extension depending on the resumption of activity of the administration, training centers, before this deadline.

Benoit Faist, sub-director for ship safety and ecological transition
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Directorate-General for Instrastructure,
Transport and the Sea
Directorate for Maritime Affairs**

4. Provisions for medical certificates issued to seafarers by French maritime authorities

In compliance with Government measures to fight against the spread of the COVID-19 virus, validity of medical certificates for seafarers essential for ships operations, expiring from March 12, 2020, is extended from this expiration date, up to six months after the end of the state of health emergency.

The end of the state of health emergency is now planned for July 24, 2020.

Seafarers will not have to make a request to the administration as this extension is ipso jure, not entailing the issue of a new document.

The French maritime authority may reduce this extension depending on the resumption of activity of the administration, seafarers' doctors, before this deadline.

5. Provision about Port State Control, including inspections on the sulfur content of marine fuels

Regular inspections have been suspended until the end of the covid-21 urgency health emergency, under the provisions of the law n ° 2020-290 of March 23, 2020 emergency to deal with the covid-19 epidemic, except in the event of a serious risk to the safety of a ship, the crew, the environment or security.

Covid-19 crisis countermeasures taken by the administration of a flag State will be taken into account during this period, in the respect of the instructions provided by the Paris Memorandum of Understanding.

6. Provision about the providing of information to ships and crews on basic protective measures against COVID-19 based on WHO advice

Information and guidelines are provided to the French operators and French flagged ships by GRIS-NEZ MRCC as international point of contact for all safety, health and security issues.

Benoit Faist, sub-director for ship safety and ecological transition
Mél : benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr
92055 La Défense cedex

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Directorate-General for Instrastructure,
Transport and the Sea
Directorate for Maritime Affairs**

7. Decree No. 2020-370 of March 30, 2020 supplementing Decree No. 2020-293 of March 23, 2020 prescribing the general measures necessary to deal with the Covid-19 epidemic in the context of the state of health emergency

This text provides, unless an exemption is granted by the representative of the competent authority :

- The prohibition of any cruise ship, with or without passengers, from stopping, stopping or anchoring in French internal waters and territorial sea
- The prohibition for all merchant ships to carry more than 100 passengers, excluding drivers accompanying their freight transport vehicle. In no case may the number of passengers and drivers exceed a quarter of the maximum capacity of the ship.
- For river transport, the distance rules must be observed on board. The maximum number of passengers cannot exceed a quarter of the maximum capacity of the boat

The hygiene rules already imposed for land transport must be followed: hydro alcoholic gel compulsory if there is no soap, disinfection of spaces that have welcomed passengers

For ships operating on international connections or longer than 2 hours, passengers must justify their trip otherwise they will be denied boarding

These provisions apply to the entire metropolitan territory, Corsica and to the overseas departments and territories taking into account their own powers.

8. Contact :

Directorate for Maritime Affairs
Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Director Thierry Coquil
thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Person to contact :
Benoit Faist, sub-director for ship safety and ecological transition
benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/a-la-une

https://www.linkedin.com/showcase/affaires-maritimes/?originalSubdomain=fr